



FLASH ACTU N° 17

19 FEVRIER 2010

Age limite ICNA.

Malgré un référé infirmant son (étonnante) analyse, la DGAC maintient sa position.

COMMUNIQUE DE LA DGAC

Le tribunal administratif de Versailles, statuant en référé, a rendu mardi 16 février 2010 une ordonnance suspendant l'exécution de la décision du 27 janvier 2010 par laquelle la DGAC a refusé à un ICNA (n'exerçant pas une activité de contrôle) l'autorisation de prolonger son activité au-delà de 57 ans, conformément au statut actuel des ICNA, issu de la loi du 31 décembre 1989.

Cette décision, rendue en référé, ne préjuge pas de la solution au fond.

La requête au fond demandera une procédure d'environ 18 mois avant que le juge ne tranche sur la question de savoir si la loi de 2008 sur la sécurité sociale notamment le report d'âge d'activité s'applique au statut législatif des ICNA.

Dans cette attente, la DGAC maintient son analyse tendant à s'opposer à tout report au-delà de cet âge car elle considère que des questions liées à la responsabilité et à la sécurité sont posées ainsi que sur la vérification de l'aptitude physique.

Le SPAC CFDT attend de la DGAC qu'elle prenne ses responsabilités et engage rapidement la réflexion avec les organisations syndicales sur les conditions d'exercice des personnels ICNA au-delà de 57 ans.

Ca tombe bien, il paraît qu'un protocole se négocie actuellement...

A défaut, les référés risquent de se multiplier...

FOCUS

La CFDT a voté lors de son dernier Congrès (2008) une motion en faveur d'une solution permettant aux ICNA le souhaitant de travailler au-delà de 57 ans.

Pour le SPAC CFDT, cette option doit concerner des postes hors exploitation.

Pour la CFDT, le protocole devra définir, de manière à garantir sécurité, conditions d'emploi des ICNA, et souhait de prolonger leur activité de certains personnels, les conditions d'exercice au-delà de 57 ans.